



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026 / II / 93 – 8.3

PORTANT CREATION D'EMPLACEMENT D'ARRÊT-MINUTE PLACE DE SELVE

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.110-2, R.411-25 et R.417-3

Vu les articles L.2213-2 et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police de la circulation et du stationnement sur les voies communales,

Considérant que la place de Selve, voie communale, est soumise aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Considérant que l'organisation du stationnement sur la place de Selve nécessite la mise en place d'emplacements réservés à l'arrêt-minute afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers,

Considérant qu'il convient de limiter la durée de stationnement sur ces emplacements afin de permettre une rotation régulière des véhicules,

ARRETE

Article 1 : Il est créé, sur la place de Selve à Cerny (91590), deux (2) emplacements de stationnement réglementé dénommés « arrêt-minute », dont la localisation précise est définie ci-après :

- Emplacement n° 1 : première place de stationnement située au droit du 5 place de Selve, dans le sens de circulation de la route
- Emplacement n° 2 : deuxième place de stationnement située au droit du 5 place de Selve, dans le sens de circulation de la route

Ces emplacements sont matérialisés par un marquage au sol et une signalisation verticale conformes aux prescriptions du Code de la route et aux normes en vigueur.

Article 2 : Le stationnement sur les emplacements visés à l'article 1 est autorisé pour une durée maximale de quinze (15) minutes, tous les jours de l'année, de 7 heures à 19 heures.

En dehors de cette plage horaire, le stationnement est libre sur ces emplacements.

Ces emplacements sont qualifiés de « stationnement gênant » au sens de l'article R.417-3 du Code de la route. Tout stationnement excédant la durée maximale autorisée durant la plage horaire réglementée est susceptible de donner lieu à une mise en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire relative à cet « arrêt-minute » est mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Cerny, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guigneville-sur-Essonne, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Sous-Préfecture d'Etampes
- à la Brigade de Gendarmerie de Guigneville sur Essonne
- à l'ASVP

Fait en Mairie, le 19 octobre 2026

Marie - Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.